

NON : LE VOLONTARIAT DE SAPEUR-POMPIER N'EST PAS UN TRAVAIL !

Une décision du tribunal administratif de Strasbourg du 24 mai 2023 vient d'enjoindre le SDIS de la Moselle de fixer un nombre maximal d'heures de garde hebdomadaires pour ses sapeurs-pompiers volontaires. A sa suite, un article de presse, titré « *Les sapeurs-pompiers volontaires reconnus comme des travailleurs* », est venu indûment jeter le trouble dans les esprits. La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et l'Association nationale des directeurs et directeurs adjoints des services d'incendie et de secours (ANDSIS) rappellent qu'en l'état du droit, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont **peuvent en aucun cas être assimilés à des travailleurs, et ceci pour l'ensemble de leurs activités, sauf à altérer fortement l'efficacité de notre modèle de secours et la protection des populations face aux crises.**

Par cette décision, le tribunal administratif de Strasbourg, saisi d'une requête d'une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels après le refus implicite du SDIS de la Moselle de fixer une limite maximale d'heures de gardes hebdomadaires à ses sapeurs-pompiers volontaires, fait droit à cette demande, assimilant ces derniers à des travailleurs au sens de la directive européenne sur le temps de travail 2003/88/CE (DETT).

Il convient, en premier lieu, de prendre acte et de respecter cette décision de justice, guidée par une volonté de préservation de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires, dont certains en double statut, même si elle a pour effet de limiter leur engagement.

La FNSPF et l'ANDSIS observent cependant que cette décision de premier niveau, qui vient après quelques autres, n'est pas définitive et ne clôt pas la procédure, le SDIS de la Moselle ayant décidé d'interjeter appel.

Elle ne fait, en outre, pas jurisprudence, la cour administrative d'appel de Lyon s'étant prononcée dans un sens contraire au tribunal de Strasbourg dans un litige similaire, et fait droit aux demandes du SDIS de l'Ain et du Service département et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône (SDMIS).

Rendue dans un cas d'espèce particulier, elle ne modifie en rien l'état du droit, tant au niveau national qu'euroéen.

Prise après avis du Conseil d'Etat et adoptée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011, dite loi Morel-A-L'Huissier, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, codifiée dans le code de sécurité intérieure (CSI), définit un cadre spécifique et protecteur pour le volontariat de sapeur-pompier.

Ainsi, elle dispose, comme l'a d'ailleurs bien souligné le tribunal administratif de Strasbourg, que « *l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres* » (article L. 723-5 du CSI), que « *ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires* » (article L. 723-8 du même code), et que « *les activités de sapeur-pompier volontaire (...) ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.* » (art. L. 723-15).

Sur ce fondement, le tribunal administratif de Strasbourg reconnaît donc dans sa décision que les dispositions législatives « *qui limitent au cours d'une même semaine la durée maximale hebdomadaire de travail à quarante-huit heures, ne sont pas applicables aux sapeurs-pompiers volontaires* ».

De même, dans la « lettre de confort », adressée au Gouvernement français le 2 octobre 2020 à la suite de l'arrêt *Matzak*, la Commission européenne indique que « *l'arrêt de la Cour de justice n'implique aucunement que tout sapeur-pompier volontaire doive automatiquement être considéré comme un « travailleur » au sens de la DETT.*

Elle rappelle que « *chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres, (et qu') il incombe en particulier aux tribunaux nationaux de se prononcer sur ce point, dans chaque cas particulier dont ils sont saisis.* »

Par conséquent, **le droit en vigueur définit clairement un cadre juridique propre, distinct du statut de travailleur**, pour les 197 000 sapeurs-pompiers volontaires français.

La FNSPF et l'ANDSIS partagent pleinement la position des Départements de France¹ sur le besoin d'appréciation locale, dans chaque territoire, à l'aide d'un cadre réglementaire protecteur, souple et adaptable, tenant compte des contextes variés et de l'intérêt général. Il est essentiel de **faire confiance au principe de libre administration des collectivités territoriales et à la capacité de la gouvernance des SIS qu'elles animent en partenariat avec l'Etat, à gérer le volontariat et ses exigences face aux enjeux du quotidien et de l'exceptionnel.** Du commandement de proximité jusqu'aux organes décisionnels et administratifs des SIS, la vigilance de tous est nécessaire pour aménager au mieux les activités du volontariat, ressource essentielle pour le fonctionnement de notre sécurité civile.

D'autre part, **la décision du tribunal de Strasbourg n'impacte nullement l'exercice du volontariat sous astreinte**, qui représente les trois quarts du temps de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Le recours aux gardes postées est aujourd'hui nécessaire pour permettre au volontariat de se pérenniser et de se développer en zones urbaines, sauf à accroître les délais d'intervention de manière incompatible avec la distribution de secours d'urgence et à limiter la réponse aux situations exceptionnelles.

La généralisation de la pratique, d'ores et déjà en vigueur dans de nombreux SIS, d'un plafonnement annuel dans le règlement intérieur du nombre de ces gardes ainsi que des règles protectrices à l'issue de périodes de garde doit être encouragée, afin de répartir la sollicitation opérationnelle et de mieux protéger.

Le récent rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA) sur le financement des SIS estime ainsi que, sans gardes postées de sapeurs-pompiers volontaires, il faudrait recruter plus de 22 000 sapeurs-pompiers professionnels, pour un coût de plus de 1,1 Md€ : **il n'existe donc clairement pas d'alternative soutenable à notre modèle hybride de secours, basé sur la complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels, dont les recrutements doivent se poursuivre, et volontaires, sauf à envisager une dégradation inacceptable du niveau de protection des populations.**

Une nouvelle directive européenne sur l'engagement volontaire et bénévole de protection civile serait de nature, à la fois, à définir les conditions de protection de la santé et de la sécurité des 3,5 millions de citoyens de l'UE engagés dans ces activités, et d'adapter la protection civile dans les Etats membres au défi du dérèglement climatique.

Dans cette attente et pour atteindre cet objectif, la FNSPF et l'ANDSIS s'engagent à contribuer à tous travaux qu'envisagerait l'Etat pour améliorer le cadre d'activités des **sapeurs-pompiers volontaires, au travers de directives nationales souples et adaptées tenant compte de l'état de droit actuel.**

¹ Communiqué du 7 juin 2023 « *Pour l'efficacité de notre modèle de protection civile, les pompiers volontaires ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs.* »